

autre place que les Directeurs pourront choisir en la dite Cité, le premier Jeudi de Mai de chaque année, à commencer en l'année 1873 pour l'élection des Directeurs et pour tout autre objet d'intérêt général ayant rapport à la Société.

RAPPORT.

20. A chacune de ces assemblées annuelles il sera lu et soumis par le Secrétaire-Trésorier un rapport exact de l'état de toutes les affaires de la Société, jusqu'au dernier jour de Février précédent, lequel sera attesté par les trois auditeurs ou la majorité des trois.

ARTICLE LXXXVIII.—ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALES.

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par les Directeurs quand des circonstances imprévues les rendront nécessaires.

ARTICLE LXXXIX.

Le Président, (ou s'il est absent), le Vice-Président et à leur défaut ou refus, le Secrétaire-Trésorier sera tenu de convoquer de suite une assemblée générale spéciale sur demande écrite et signée par au moins quinze membres.

Toute demande d'une telle assemblée en indiquera expressément le but, et à telle assemblée l'on ne pourra s'occuper d'aucune autre affaire que de celle pour laquelle l'assemblée a été appelée.

ARTICLE XC.—VACANCE DANS LE BUREAU. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Si, pour quelque cause que ce soit, tous ou la majorité des Directeurs cessaient de l'être, le Secrétaire-Trésorier sera tenu de convoquer immédiatement une assemblée générale pour procéder à l'élection de nouveaux Directeurs, ou à l'élection des successeurs de ceux dont les charges seraient devenues vacantes.

Et les Directeurs ainsi élus demeureront en charge